

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DU 2 AOÛT 2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

Représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole du 29 juin 2023

Ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (CA13)**

Sise 22, avenue Henri Pontier
13626 Aix-en-Provence

Représentée par Son Président, Madame Patrick LEVEQUE

ci-après désignée **« CA 13 »**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre de la convention de partenariat signée le 2 août 2022 avec la CA 13 pour les exercices 2022, 2023, 2024, l'objet du présent avenant est d'attribuer une participation financière au titre de l'exercice 2023 à la CA 13.

Après une phase de sensibilisation et mobilisation des acteurs du secteur par la Chambre d'Agriculture, en partenariat avec la Métropole, la valorisation de MVA issu prioritairement des déchèteries de la Métropole sera déployée avec un objectif de **minimum 1200 tonnes par an**. D'autres sources d'apport de broyat de déchets verts pourront également être envisagées en accord avec la CA13.

En parallèle, un minimum de **cinq agriculteurs** seront mobilisés en 2023 et seront accompagnés dans le cadre de l'utilisation d'une partie de ces MVA.

En fonction des possibilités, la mise à disposition de compost issu des déchets verts pour les agriculteurs pourra être envisagée.

A cette fin, la CA 13 s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la CA 13 dans la réalisation de ses activités en matière de prévention des déchets réemploi, réparation et réutilisation.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au versement du solde.

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

3.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I au présent avenant précise le budget prévisionnel global de l'opération, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'opération, objet du présent avenant, est d'un montant de **7 020 €**.

3.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Pour l'année 2023, la participation de la Métropole est d'un montant de **5 616 €**.

Cette participation représente **80 %** du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la participation financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette participation financière sera créditée au compte de la CA 13 selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par cette dernière de ses obligations légales et contractuelles.

3.3 Modalités de versement de la participation financière :

Conformément au règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 50 % de la participation financière votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de l'avenant par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la convention initiale du 2 août 2022.

La demande de versement de la participation financière est remplie et signée par le bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action afférente.

ARTICLE 4 : AUTRES

Les autres dispositions de la convention initiale du 2 août 2022 demeurent inchangées et s'appliquent au présent avenant.

Fait à Marseille, le

**Pour la Chambre d'Agriculture
des Bouches-du-Rhône**

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

**ANNEXE I DE L'AVENANT
CHAMBRE D'AGRICULTURE 13
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2023**

BUDGET DE L'OPERATION DE PARTICIPATION FINANCIERE AMP
--

CHARGES	BUDGET	RECETTES	BUDGET
Prestation de broyage déchets verts en remplacement compostage budgété dans le cadre de l'exploitation des déchetteries	0 €	Participation AMP	5616 €
Animation/Information	4680€	Financement CA13	1404€
Pilotage des acteurs	2340€		
TOTAL CHARGES	7020€	TOTAL RECETTES	7020 €